



Arrêt

n° 170 244 du 21 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et Mme L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane sunnite et originaire de la ville de Bagdad. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous résidez à Bagdad dans le quartier d'Aladhamiya où vous vivez avec votre père, votre mère et vos trois frères.

Vous souffrez d'une maladie de la peau depuis votre enfance. Le Dr [A.H.], le médecin qui a diagnostiqué votre maladie, vous indique qu'il n'y a pas de possibilité de soins en Irak et que ceux-ci peuvent se trouver en Europe. Vous affirmez de plus souffrir d'un trouble de la mémoire.

Il y a trois ans, à l'âge de 18 ans, vous êtes enlevé dans votre quartier par six à sept hommes. Ils vous embarquent de force à l'arrière d'une voiture, vous bandent les yeux et vous attachent les bras. Sur le trajet qui dure plus ou moins une demi-heure, vous êtes frappé par vos ravisseurs. Ils vous jettent ensuite hors du véhicule pour des raisons que vous ignorez.

Environ deux semaines après ces événements, une explosion se produit au bureau de votre père, qui est ingénieur en décoration. Celle-ci survient un mercredi vers 8 heures du matin, tandis que le bureau est vide et que votre père et son associé sont partis manger à l'extérieur.

Après cette explosion, votre père reçoit fréquemment des menaces par téléphone, émanant de numéros et de personnes inconnus. Votre père change à plusieurs reprises de numéro de téléphone, mais est à chaque fois recontacté. Il décide alors de quitter votre domicile et de se cacher en différents endroits. Vous quittez également votre maison et résidez chez votre tante, appelée Jihad, à Bagdad.

Vous quittez l'Irak à une date inconnue à partir de l'aéroport international de Bagdad pour gagner la Turquie. Vous prenez ensuite le bateau, puis vous poursuivez votre voyage vers la Belgique en train et à pied en traversant notamment la Croatie et l'Autriche. Selon vos déclarations faites à l'Office des étrangers, vous arrivez en Belgique le 23 octobre 2015 et vous y introduisez une demande d'asile le 26 octobre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez plusieurs copies de photographies concernant l'explosion survenue au magasin de votre père [Y.L.N.], une copie d'une photographie vous représentant en gros plan, une copie d'une carte de résidence au nom de votre père, une copie de votre certificat de nationalité émis le 10 mars 2008, une copie de votre passeport émis le 28 octobre 2008, une copie de votre carte d'identité dont la date d'émission est illisible, une attestation de consultation chez un médecin vous concernant, deux documents provenant d'une association de bienfaisance et un bon de rationnement concernant votre famille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions relevées entre vos déclarations successives émises dans le cadre de votre procédure d'asile, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour par rapport à votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au CGRA, n'avoir jamais subi de menaces avant votre enlèvement (page 16 du rapport d'audition du CGRA). Or vous déclarez pourtant ensuite, à propos des menaces téléphoniques reçues, que celles-ci se sont passées avant votre enlèvement (page 17 du rapport d'audition du CGRA), ce que vous confirmez par la suite (page 18 du rapport d'audition du CGRA). Cette contradiction, concernant un point fondamental de votre récit, à savoir les menaces portées à votre encontre, ne peut que nuire à la crédibilité de celui-ci.

Vous déclarez également lors de votre audition au CGRA, à propos de votre enlèvement, que vos ravisseurs sont venus vous enlever dans votre maison (page 4 du rapport d'audition du CGRA). Pourtant, toujours au cours de la même audition, le récit que vous faites des événements est fondamentalement différent. En effet, vous indiquez avoir été enlevé avenue Omar Abdelazir à Kadamiir alors que vous étiez en train d'aller chercher du pain (page 4 du rapport d'audition du CGRA). Le fait que vous présentiez deux versions intégralement différentes au sujet du lieu de votre enlèvement ne permet pas au Commissariat général de considérer celui-ci comme avéré.

Il appert également de vos déclarations que votre père ne se serait pas rendu à la police suite à l'explosion survenue à son bureau, et que cinq jours après les faits, il aurait reçu un appel téléphonique lui disant de ne pas se rendre à la police (page 19 du rapport d'audition du CGRA). Or, vous mentionnez par la suite qu'il ne se serait pas rendu pendant ces cinq jours suivants les faits à la police, car il aurait reçu un appel téléphonique au préalable (page 20 du rapport d'audition du CGRA). Le CGRA ne peut qu'en déduire que cet appel a eu lieu au début de ces cinq jours. Dès lors, le CGRA ne peut que rester dubitatif au sujet de cet appel qui vous aurait encouragé à ne pas demander la protection des autorités.

De telles contradictions, concernant les menaces dont vous dites avoir été la cible, ainsi que votre famille, amènent le Commissariat général à mettre fondamentalement en cause la crédibilité des craintes invoquées lors de votre audition au CGRA.

Il convient en outre de remarquer que vos déclarations, à propos des menaces susdites, sont également tellement incongrues qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

Ainsi, concernant le modus operandi des personnes qui vous menacent, vous indiquez que votre père, recevant quotidiennement des menaces téléphoniques, change de carte SIM chaque jour. Malgré cela, les appels se poursuivent au même rythme et sont passés chaque jour par un nouveau numéro (page 17 du rapport d'audition du CGRA). Il est hautement improbable que les personnes qui vous menacent aient pu se procurer, chaque jour, le nouveau numéro de téléphone de votre père.

Compte tenu du faisceau d'éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut considérer les menaces vous concernant, vous et votre famille, comme établies et crédibles.

De même, il ressort également de vos déclarations au CGRA de nombreuses imprécisions au sujet de la chronologie des faits invoqués (pages 13, 17 et 19 du rapport d'audition du CGRA). Confronté, lors de l'audition, à vos imprécisions quant aux dates-clés de votre récit et à votre incapacité à répondre à plusieurs des questions posées, vous invoquez à plusieurs reprises des problèmes de mémoires (cf. notamment pages 8, 9 et 11 du rapport d'audition du CGRA). Cependant, cette affirmation n'est étayée par aucun élément de preuve tangible, qu'il provienne de vos déclarations ou d'un éventuel document écrit. Les instances d'asile ne peuvent dès lors nullement prendre en compte cette justification.

Il est à noter également qu'à la lecture de vos déclarations au CGRA que les différents faits que vous invoquez lors de votre audition au CGRA remontent à trois ans. Les instances d'asile ne peuvent dès lors que constater un certain manque d'empressement dans votre chef à quitter le pays où vous prétendez pourtant craindre d'être persécuté.

En ce qui concerne vos problèmes de peau, vous déclarez qu'un médecin consulté à Bagdad vous a conseillé de vous rendre en Europe pour vous faire soigner car, vous aurait-il déclaré, il n'y a pas de soins disponibles en Irak (page 7 du rapport d'audition du CGRA). Il convient de relever que ce motif n'a pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il ne peut pas davantage être considéré comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous affirmez, lors de votre audition au CGRA, que votre maladie vous a causé des problèmes (page 5 du rapport d'audition du CGRA). Cependant, vous n'apportez absolument aucun élément permettant de lier votre enlèvement, l'explosion au magasin de votre père et les appels téléphoniques de menaces, à supposer ces faits comme crédibles (quod non), à votre maladie. Dans le cadre de votre audition, vous vous limitez en effet à indiquer, outre le fait qu'il n'y a pas de soins en Irak, que votre maladie vous contraint à rester à la maison (page 5 du rapport d'audition du CGRA), que celle-ci vous a empêché d'aller à l'école parce que vous ne supportez pas le soleil (page 6 du rapport d'audition du CGRA) et qu'elle nécessite un climat froid (page 7 du rapport d'audition du CGRA).

Pour l'appréciation de ces raisons médicales non liées à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que cette compétence relève du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents remis dans le cadre de votre demande d'asile, compte tenu de ce qui précède, l'attestation de consultation pour vos problèmes de peau chez un médecin en Irak, n'a pas de

pertinence particulière et ne peut étayer que votre problème dermatologique, élément qui n'est nullement remis en cause par les instances d'asile. Il en est de même en ce qui concerne la photographie vous représentant et les deux documents provenant d'une association de bienfaisance en Irak qui n'apporte aucun élément permettant d'infirmer cette décision.

La copie de la carte de résidence au nom de votre père, votre certificat de nationalité, votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre résidence, ce qui n'est pas non plus contesté dans le cadre de cette décision.

Le bon de rationnement concernant votre famille atteste du domicile et de la composition de votre famille. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Il ne peut être accordé aux photographies que vous présentez comme étant en lien avec l'explosion survenue au bureau de votre père, aucune force probante, un document ne pouvant intervenir qu'à l'appui d'un récit crédible. Or, l'audition réalisée au CGRA a mis en évidence des éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il

existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant le statut de protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle ajoute un élément nouveau à sa demande de protection internationale à savoir que son cousin, demandeur d'asile en Belgique, « a fait l'objet de menaces graves et précises de la part d'un irakien qui a fait un retour volontaire ». Elle expose que ces menaces visaient également l'ensemble des membres de la famille de ce cousin en ce compris le requérant.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la « Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise [à leur] égard. Erreur manifeste d'appréciation ». Elle développe son moyen sous l'angle de la protection garantie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et puis sous celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil la reformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite pour ce dernier l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

2.5 Elle joint à sa requête la plainte déposée en Belgique par le cousin du requérant en date du 4 mars 2016 et un échange présenté comme un dialogue entre le cousin du requérant et un autre ressortissant irakien qui le menace.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé : « COI Focus (sic) – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad » daté du 31 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

3.2. Le dépôt de nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. En l'espèce, le requérant déclare qu'irakien, originaire de la ville de Bagdad, d'obédience religieuse musulmane sunnite, il a fui l'Irak en raison des persécutions des milices chiites. Il mentionne être en Belgique avec plusieurs membres de sa famille dont sa tante et son cousin. Ledit cousin a fait l'objet de persécutions ciblées et répétées de la part de milices chiites. Le requérant expose craindre actuellement

des persécutions non seulement en raison de sa confession sunnite et de la situation généralisée de violences en Irak, mais aussi en raison des menaces précises et extrêmement graves qui ont été adressées à son cousin et qui visaient l'ensemble de la famille.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.5. Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 15 janvier 2016 au Commissariat général et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a motivé sa décision en relevant les points suivants (points synthétisés dans la note d'observations) :

- « 1. Des propos contradictoires au sujet des problèmes rencontrés avant son enlèvement ;
2. Des déclarations divergentes au sujet de l'endroit où il se trouvait lorsqu'il aurait été enlevé ;
3. En raison de propos incohérents, le Commissariat général ne peut que rester dubitatif au sujet de l'appel qui aurait encouragé son père à ne pas demander la protection des autorités ;
4. Il est hautement improbable que les personnes qui menacent le requérant et son père aient pu se procurer, chaque jour, le nouveau numéro de téléphone de son père (qui changeait de carte SIM quotidiennement) ;
5. Des propos imprécis quant aux dates-clés de son récit d'asile ;
6. Les différents faits invoqués remontent à trois ans. Le Commissariat général ne peut dès lors que constater un certain manque d'empressement à quitter le pays ;
7. En ce qui concerne ses problèmes d'ordre médical et l'absence de soin disponible en Irak, ces problèmes ne rencontrent pas les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;
8. Le requérant n'apporte absolument aucun élément permettant de lier son enlèvement, l'explosion au magasin de son père et les appels téléphoniques de menaces à ses problèmes de peau ;
9. Les conditions de sécurité actuelles à Bagdad, bien que difficiles, ne rencontrent pas les conditions d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ;
10. Les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de l'acte attaqué. »

4.6.1 Dans sa requête, la partie requérante affirme que le requérant « a déclaré craindre des persécutions de la part des milices chiites agissant dans la ville de Bagdad, en raison de sa religion musulmane d'obédience sunnite et de son aspect physique, particulier en raison d'une maladie dermatologique qui a rendu sa peau extrêmement sombre.

La partie adverse devait donc déterminer si l'obédience sunnite et l'apparence physique particulière du requérant constituent un risque de persécutions justifiant l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante.

Or, premièrement, il est interpellant de constater que la partie défenderesse a totalement occulté dans sa décision ce volet du récit du requérant, n'y faisant aucune allusion, ni en terme de résumé des faits, ni dans la motivation de la décision.

Dès lors que la partie adverse ne conteste aucunement ni l'apparence particulière, différente, de Monsieur [N.], ni ses allégations selon lesquelles cette apparence physique lui a valu en Irak des persécutions particulières, il doit être constaté que la décision est lacunaire, et ne permet pas au requérant de comprendre la motivation du refus de protection qui lui a été opposé.

Sur cette seule base, elle doit déjà être annulée.

Le requérant fait état de caractéristiques particulières qui le distinguent personnellement et font de lui l'objet de persécutions ciblées.

Il a donc démontré, in concreto, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, sans être aucunement contredit sur ce point.

La décision contestée est totalement incompréhensible dès lors qu'elle ne répond pas à cet élément de la demande d'asile, élément pourtant central et dont le requérant a fait état tout au long de son audition, à plusieurs reprises.

D'autre part, il importe de souligner que diverses sources fiables font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les personnes musulmanes d'obédience sunnite à Bagdad ».

4.6.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, après avoir pointé l'ancienneté du rapport (2014) sur lequel la partie défenderesse se base pour étayer le refus de ce type de protection, la partie requérante « conteste l'affirmation selon laquelle Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa

présence, elle y courrait un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle le conteste premièrement dans la mesure où la partie [défenderesse] prétend se prononcer sur la situation actuelle en se basant sur des informations datant d'il y a presque un an et demi, deuxièmement dans la mesure où la partie [défenderesse] elle-même décrit dans le même temps une situation de grande et grave insécurité tout en minimisant sans explication valable la portée pour le requérant, et troisièmement, elle le conteste au regard des très nombreuses et interpellantes informations de la presse en provenance de la région.

Le requérant soutient dès lors que la situation prévalant actuellement à Bagdad relève d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et souligne que le risque est d'autant plus élevé le concernant en raison de son aspect extérieur particulier, qui le fait passer pour un étranger.

Le requérant insiste sur la gravité des menaces et le caractère indiscriminé de la violence, susceptible de toucher n'importe quel civil, à n'importe quel endroit de Bagdad, tout en précisant qu'outre cette violence aveugle, des risques encore plus forts pèsent sur les musulmans sunnites, et sur toute personne sortant du lot.

A l'appui de ces affirmations, le requérant attire l'attention du Conseil - notamment - sur les informations objectives et récentes suivantes : » Elle cite ensuite dix références de sites internet quant à ce.

Elle se réfère aux arrêts de la CJUE Elgafaji et Diakite concernant la question du caractère « aveugle » de la violence au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3 Enfin, elle fait valoir un élément nouveau à prendre en considération dans la demande de protection internationale du requérant. Elle l'expose en ces termes : « Le cousin du requérant, Monsieur [A.] (CGRA [...]) a fait l'objet de menaces graves et précises de la part d'un ressortissant irakien, ancien demandeur d'asile mais qui a fait un retour volontaire. Ces menaces, téléphoniques, ont fait l'objet d'une plainte et le requérant joint en annexe de la présente la preuve du dépôt de plainte et l'impression des menaces telles que reçues par son cousin.

Le ressortissant irakien auteur des menaces était hébergé dans le même centre que le requérant et son cousin, et il a choisi de retourner en Irak après avoir pris toutes sortes de renseignements sur les irakiens résidant dans le centre. Depuis l'Irak, de monsieur a ensuite menacé Monsieur [A.], ainsi que l'ensemble des membres de sa famille, y compris le requérant bien connu pour avoir vécu avec son cousin au centre.

Ces menaces, provenant d'un irakien retourné en Irak et capable de l'identifier et de le retrouver, constituent un nouvel élément de crainte pour le requérant, qui craint dès lors avec encore plus d'acuité des persécutions ciblées en cas de retour ».

4.7. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit.

4.8. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.9 Le Conseil observe que la demande d'asile du requérant est intimement liée à celle de son cousin, lui aussi en procédure d'asile en Belgique. Le Conseil note que la partie défenderesse a instruit de manière très superficielle le cadre familial du requérant dont en particulier la situation des membres de la famille se trouvant hors d'Irak.

Le Conseil estime cependant avoir suffisamment d'éléments aux dossiers administratif et de la procédure pour répondre au recours de la partie requérante.

4.10. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un jeune homme, né à Bagdad, y ayant vécu et d'obédience religieuse musulmane sunnite. Il n'est pas contesté non plus que le requérant souffre d'une maladie dermatologique particulièrement visible sur son visage.

4.11. Quant aux problèmes tirés de l'élément nouveau avancé, à savoir les menaces proférées par une personne ayant séjourné dans le même centre que le requérant et d'autres membres de sa famille

retournée en Irak. Le Conseil observe que le requérant présente à cet égard un document qui établit le dépôt d'une plainte actée par la police fédérale belge le 4 mars 2016. Si cette plainte ne présente pas d'autres développements judiciaires à ce stade, elle est un indice de la crainte exprimée par cette famille.

4.12 Le requérant est d'obédience religieuse sunnite. Le document de synthèse du Cedoca concernant la situation de sécurité à Bagdad joint à la note d'observations, mentionne que « *différents facteurs contribuent selon le Cedoca au fait que les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque d'être victimes de formes de violence plus individualisées commises par des milices chiites, notamment des mauvais traitements, des enlèvements et des assassinats* » (v. dossier de la procédure, pièce n°4, p. 17). Cette conclusion rejoint celles de la partie requérante formulée dans sa requête et à l'audience du Conseil.

4.13 Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que les problèmes de santé dont souffre le requérant sont des « *caractéristiques particulières qui le distinguent personnellement* ». Il est en conséquence parfaitement plausible que le requérant puisse être facilement identifié par tout groupe organisé de la population, en particulier des milices chiites exerçant une forme de contrôle des individus qui se déplacent dans la ville de Bagdad. Le « COI Focus » précité met en évidence que « *les milices chiites (...) sont, à Bagdad, en grande partie responsables des violences autres que les attentats à l'explosif* » (v. document précité, p.11)

Les caractéristiques particulières du requérant ne lui permettent nullement de se fondre dans la population et il ne peut être exclu que soit associée à ces caractéristiques particulières son obédience religieuse sunnite.

4.14 Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier au requérant. En effet, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans son récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Il observe aussi que les problèmes évoqués ont pour cadre la ville de Bagdad où l'insécurité actuelle est extrême.

4.15 Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE